



**AUTORISATION DE REJET DES EAUX TRAITEES
D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.**

N° 2023-27-RVP

Le maire de la commune d'Aire sur la Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et suivants.

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, notamment l'article 12 qui dispose que « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Vu l'arrêté ministériel du 27 Avril 2012 fixant les modalités de contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

Vu l'article L. 35-10 du code de la santé publique.

Vu les prescriptions inscrites au Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 5 mai 2010.

Vu l'étude à la parcelle préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome faite par la société ASSEA à la date du 21 novembre 2022.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur VENEM Alexis est autorisé à mettre en service le système d'assainissement non collectif chemin du Widdebrouck, parcelles cadastrées ZC 416-418-419 et à traiter ses eaux dépolluées conformément aux articles ci-dessous.

Article 2 :

Comme indiqué dans l'étude pédologique de la société ASSEA, les eaux traitées seront renvoyées vers le fossé communal avec mise en place d'un dispositif brise-jet.
Le dispositif devra prendre en compte le radier du fossé existant et ne pourra en aucun cas demander une modification de celui-ci.

Article 3 :

Monsieur VENEM Alexis devra se conformer aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif de la CAPSO, quant à l'entretien de son installation et notamment à l'article 17 : « Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation explicite et à titre exceptionnel. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur. ».

Article 4 :

Le positionnement des tuyaux de rejet dans le fossé devra être matérialisé et protégé, et ceci à la charge du demandeur. La commune se dégagera de toute responsabilité s'il s'avérait que lors d'entretien de ce fossé celui-ci était endommagé faute de protection.

La côte rejet devra prendre en considération la possibilité d'une montée en charge du dit fossé.

Article 5 :

Monsieur VENEM Alexis et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur la Lys,
Le 23 janvier 2023
Jean Claude DISSAUX, Maire

